

# Droits et privilèges

Droits et privilèges des professeures, professeurs à la retraite  
de l'Université du Québec à Montréal

Protocole d'entente conclu avec l'Université du Québec à Montréal  
le 22 février 2006

## 1. Énoncé de principe

L'Université et l'APR-UQAM reconnaissent par le présent protocole que les professeures, professeurs à la retraite peuvent continuer de contribuer à divers titres aux missions d'enseignement, de recherche, de création et de services à la collectivité de l'UQAM.

## 2. Cadre juridique

Ce protocole est conforme au Règlement n° 5, *Règlement des études de premier cycle*, et au Règlement n° 8, *Règlement des études de deuxième et troisième cycles*, ainsi qu'aux conventions collectives UQAM-SPUQ et UQAM-SCCUQ.

## 3. Objectifs

Ce protocole définit les modalités selon lesquelles les professeures, professeurs à la retraite peuvent continuer à œuvrer au sein de l'Université du Québec à Montréal, en liaison avec ses diverses instances et unités, parmi lesquelles leur département d'origine.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Assurer aux professeures, professeurs à la retraite un lien continu avec le milieu universitaire.
- Permettre aux professeures, professeurs à la retraite de participer à des activités d'enseignement, de recherche et de création et de services aux collectivités au sein de l'Université, dans le respect des dispositions des conventions collectives et protocoles existants et des politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAM.
- Mettre à la disposition des étudiantes, étudiants et de la communauté universitaire les connaissances et l'expérience acquises par ces professeures, professeurs au cours de leur vie professionnelle.

## 4. Champ d'application

Toute professeure, tout professeur à la retraite peut bénéficier des droits et privilèges définis dans ce protocole.

## 5. Avantages

La professeure, le professeur à la retraite si elle, il le désire :

- A accès à un local qu'elle, il partage au besoin avec d'autres professeures, professeurs à la retraite.
- A accès aux divers services de l'Université (bibliothèques, réseau informatique, audiovisuel, équipements sportifs, etc.) selon les politiques propres à ces services et tel que convenu, s'il y a lieu, avec l'Association des professeures et professeurs retraités.
- Dispose d'une carte de l'UQAM qui mentionne le titre de professeure, professeur à la retraite, ainsi que son matricule.

- Est porté sur la liste d'envoi des informations générales de l'UQAM par courrier électronique si son adresse électronique a été maintenue.

- Utilise le titre de professeure, professeur honoraire.

## 6. **Activités**

Dans le respect des dispositions prévues aux diverses conventions collectives et sans déroger aux politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAM et dans les unités concernées, une professeure, un professeur à la retraite peut :

- Participer, avec l'accord d'un département qui requiert ses services, à une ou des activités d'enseignement.

- Participer, avec l'accord du module ou du comité de programme(s) (1er cycle), du département ou du comité de programme(s) d'études avancées (2e et 3e cycles), à l'encadrement d'étudiantes, d'étudiants dans la réalisation de leurs activités ou travaux (mémoire, thèse, etc.).

- Participer, à la demande d'une unité académique ou de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution (projet de programme, révision de programme, organisation de colloques, participation à des projets de coopération internationale, publications, etc.).

- Préparer et réaliser, selon les règles et les autorisations prévues à cet effet, des activités de recherche et de création et obtenir l'appui des services compétents de l'UQAM dans l'obtention de fonds de recherche externes et dans la gestion de ces fonds.

La professeure, le professeur à la retraite n'a aucun lien d'emploi avec l'Université et ne touche aucune rémunération pour les activités accomplies dans le cadre du présent protocole.

Nonobstant ce qui précède, la professeure, le professeur à la retraite qui donne un cours à titre de chargée, chargé de cours est rémunéré selon l'échelle appropriée de la convention collective UQAM-SCCUQ.

La professeure, le professeur à la retraite qui assume une direction ou une codirection de mémoire ou de thèse ou toute autre activité équivalente peut recevoir une rémunération versée, à son choix, en argent ou dans un fonds C de recherche. Cette rémunération est établie selon les barèmes prévus à la convention UQAM-SPUQ.

## 7. **APR-UQAM**

L'Université reconnaît l'APR-UQAM comme l'association qui représente les professeures, professeurs à la retraite de l'UQAM. Elle met gratuitement à sa disposition un local équipé de l'ameublement nécessaire, d'une ligne téléphonique dont elle assume les coûts et d'une ligne de communication informatique. Elle rembourse le cas échéant à l'APR-UQAM, sur présentation des pièces justificatives, d'éventuelles taxes réclamées en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour le local mis à sa disposition. Dans la mesure du possible, ce local sera situé près du campus central.

L'Université avisera l'APR-UQAM du départ à la retraite de toute professeure, tout professeur et de tout décès d'une professeure, d'un professeur à la retraite.

## 8. **Volonté de collaboration**

L'Université et l'APR-UQAM s'engagent à réviser périodiquement le contenu de ce protocole à la demande de l'une ou l'autre des parties.